

AVIS n°2021-08

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2019-01439-020-002

Dénomination : Démarche dissuasive et non destructrice d'effarouchement de populations goélands, mouettes rieuses et bergeronnettes grises

Demandeur : Syndicat Mixte des ports de pêche et de plaisance de Cornouaille

Préfet compétent : Préfet du Finistère

Service instructeur : DDTM du Finistère

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Des concentrations saisonnières (automne) d'oiseaux de deux espèces (Goéland argenté et Bergeronnette grise) ont été notées sur le port d'Audierne (Finistère). Leur présence entrainerait des nuisances (fientes sur les pontons et les bateaux) susceptibles de porter atteintes aux usagers. Il est donc demandé l'autorisation d'employer des méthodes d'effarouchement (fauconnerie et laser) pour disperser les oiseaux et réduire les nuisances.

• **Remarques du CSRPN :**

La demande cible une prévention de la santé publique, une prévention de la sécurité publique et une prévention de dommages à la propriété. Or, seul le risque de chute est évoqué dans le courrier mais sans précisions sur d'éventuels accidents déjà survenus ou plaintes de la part des plaisanciers.

Il n'y a pas d'étude précise sur le nombre d'individus recensés, les méthodes, les espèces concernées. Rappelons que si deux espèces très différentes sont citées ici, le port d'Audierne accueille de nombreuses autres espèces protégées durant les mêmes périodes, espèces qui peuvent occuper la zone d'eau ou les pontons et participer de la même manière aux nuisances évoquées, mais aussi et surtout être également impactées par d'éventuelles mesures d'effarouchement.

Il n'y a pas non plus de zonage précis des nuisances signalées. Pas de calendrier précis non plus, de précision sur les horaires ou le comportement des oiseaux susceptibles d'apporter des nuisances. Pas de calendrier non plus des mesures souhaitées sur le cycle d'un an sollicité (effarouchement par fauconnier et effarouchement laser). Aucune mesure alternative n'est évoquée dans le document.

La procédure ERC n'est pas évoquée et pas suivie puisqu'aucune alternative ou compensation n'est prévue suite au dérangement des espèces. Or on sait que les oiseaux exploitent le site comme dortoir ou pré-dortoir.

Il est ensuite tout à fait étrange d'intégrer ces deux espèces dans la même demande compte tenu des fortes différences morphologiques et donc de la nature des nuisances pouvant être occasionnées. Les fientes de bergeronnettes, même en très grand nombre, ne peuvent que difficilement devenir des nuisances ou des risques.

D'autre part, la gestion par intervention d'un fauconnier ne semble pas adaptée à la problématique qui se fait sur le long terme. Les oiseaux s'habituent rapidement. Les Bergeronnettes grises n'ont d'ailleurs pas le même comportement que les goélands.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

D'après les descriptions (regroupement de 200 individus), le port abrite un dortoir ou pré-dortoir de Bergeronnettes grises, donc un élément clé du cycle biologique de l'espèce, qui plus est à une phase critique (internuptiale, période nocturne ou crépusculaire) sur laquelle une intervention pourrait être fortement impactante.

Enfin, le Cerfa fait état dans la demande d'une utilisation d'un Laser pour effaroucher les oiseaux. Ce type de matériel est à proscrire totalement dans ce genre de contexte, d'une part car il s'agit d'un lieu public et très fréquenté et d'autre part car les effets sur les espèces animales peuvent être importants (lésions oculaires, blessures...).

- **Conclusion :**

La demande de dérogation ne semble pas du tout justifiée. Il manque clairement un état initial sérieux sur la problématique. A la fois sur les nuisances elles-mêmes mais aussi sur les espèces concernées, périodes, zones... Les mesures proposées ne sont pas adaptées aux espèces cibles (surtout la Bergeronnette grise) et l'utilisation de l'effarouchement laser est à proscrire dans ce genre de cas. L'avis ne peut donc être que défavorable en l'état.

AVIS :

FAVORABLE	<input type="checkbox"/>
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	<input type="checkbox"/>
DEFAVORABLE	<input checked="" type="checkbox"/>

Fait le 17 mars 2021

Signatures : Yann Février